Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE
Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N° 2026-09-124

Objet : Signature d'une convention entre le SDE24, Enedis et Orange concernant la fin du réseau cuivre de télécommunication

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à 9h, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical d'énergies de la Dordogne.

Date de convocation : le 25 septembre 2026
Secrétaire de séance : Monsieur Bernard FAGET

M. FANIER Basile quitte l'assemblée à 11h15, M. BRU suppléant prend part au vote.

Membres en exercice : 73
Délégués titulaires présents : 55
Délégués suppléants présents : 15 (dont 5* non-votants)
Votants : 65

Délégués titulaires présents : 55
Secteur 1 : ARMAGHANIAN Lionel, COLOMBEL Sylvie, DUMONTET Jean Jacques, TOURADE François, CIPIERRE Francis,
Secteur 2 : LIGNAC Michel, MAZE Serge, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, COMPOINT Eloi,
Secteur 3 : LARAVOIRE Jean François, FAGET Bernard, EYMET Joel, BRAULT Daniel,
Secteur 4 : BROUILLAUD Denis, LAVAUD Sylvie, MARTY Alain, BEAUVIER Frédéric,
Secteur 5 : TREILLE Patrick, CABIANCA Thierry, MICHEL Pascal,
Secteur 6 : BOYER Josiane, LAVAUD Alain, CHARLES Thierry,
Secteur 7 : LACOSTE Jean Pierre, GARRIGUE Christian, GARNIER Eric,
Secteur 8 : LACOSTE Gérard, PAGES Didier, CHABROL Maurice, LAFONTAINE Eric, GOURINCHAT Patrice,
Secteur 9 : OSTERMANN Catherine, COURNARIE Pascal, CASTAGNE Christian, BRUN Philippe,
Secteur 10 : BUFFIÈRE Alain, ROUX Evelyne, THOMAS Annie,
Secteur 11 : CAULIER Yvon, CAILLOU Dominique, CHAMPAGNE Nicolas,
Secteur 12 : CHEVALIER Pierre, PESTOURIE Catherine,
Secteur 13 : LAGENEBRE Jean Jacques, FRAY Jean Pierre, CASTANG Alain,
Secteur 14 : BOYER Flore, VIGNEAU Jérôme, ROMAGNE Josiane, JAUBERTIE Pierre,
Secteur 15 : CAFFIN Franck, PAULY Mickaël, BOIDE Thierry, IBERTO Dominique,
Grand Périgueux : Joël LAGUIONIE.

Délégués suppléants présents : 15 (dont 5* non-votants)
Secteur 6 : ROVERE Françoise, ROCHE Jean Claude*,
Secteur 9 : DURAND Florence*,
Secteur 10 : BERTRAND Christian, CONSTANT Didier*,
Secteur 11 : ROUSSILLON Stéphanie,
Secteur 12 : PERIQUOI Alain, BRU Benoit,
Secteur 13 : METIFET Bernard, RONDONNIER Gilbert,
Secteur 14 : LESFARGUES Bruno, BRUNO Georges*, EYRAGNE Gaëlle*,
Secteur 15 : GRANEREAU Guy,
PERIGUEUX : POUJOL Julien

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

*** Dont 5 ne pouvant pas prendre part au vote** :
Monsieur ROCHE Jean Claude, secteur 6,
Monsieur CONSTANT Didier, secteur 10
Madame DURAND Florence, secteur 9,
Monsieur BRUNOT Georges et Madame EYRAGNE Gaëlle, secteur 14,

Délégués titulaires excusés : 17
Secteur 2 : DREUIL Jean Michel, FARGE Florent,
Secteur 3 : BAGILET Laurent,
Secteur 5 : MAZET Bernard,
Secteur 6 : BITTARD Gilles,
Secteur 7 : KUSTERS Gé,
Secteur 10 : DEVAUX Daniel,
Secteur 11 : DURET Christian, CABIROL Brigitte,
Secteur 12 : SIX Christian, FANIER Basile,
Secteur 13 : BONNAMY Jean Claude, MARCOMINI Benjamin, FISCHER Thierry,
Secteur 14 : FAURE Claudine,
Secteur 15 : DE MIRAS Gilbert,
PERIGUEUX : MOREAU Isabelle, MARTIN Sébastien,

Administratifs présents : Séverine SALLET Directrice Générale des Services, Nicolas AUBIN Directeur Général Adjoint, Directeur des Services Techniques, Laurence MICHAUD Directrice des Finances, Marlène BORGES-CORREIA Directrice des Ressources Humaines et des Moyens Généraux, Delphine RADTKE Directrice Stratégie Bas Carbone, Charlotte PETIT Adjointe à la Direction Stratégie Bas Carbone, Xavier LAMONTAGNE Directeur des Systèmes d'Information, Christine SARDOU gestionnaire marché public, Clara THORILLON Chargée des Affaires Juridiques, Florine FROGE Chargée de Communication, Laure BREANT, Adjointe au Directeur des Services Techniques, Corinne BATTISTON Assistante du Président et de la Direction, chargée des relations avec les collectivités territoriales.

Invités excusés :
Madame Marie AUBERT, Préfète de la Dordogne,
Monsieur Lionel ARCHER Payeur Départemental.

Vu l'article L34-8-2-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) fixant les conditions techniques d'utilisation des supports du réseau électrique ;
Vu la convention tripartite signée entre le SDE 24, Enedis et l'opérateur Orange le 18/02/2016 selon la version validée par la FNCCR en date du 23 mars 2015 précisant les modalités de pose d'un réseau de télécommunication sur des supports de distribution d'un réseau électrique, notamment sur les études de charges des supports qui en découlent ;
Considérant qu'Orange exploite une partie de son réseau historique cuivre sur des supports aériens du Réseau public de distribution d'électricité exploité par Enedis ;
Considérant qu'à la suite du plan de fermeture du réseau cuivre défini par Orange et ayant fait l'objet d'une consultation publique organisée par l'Arcep du 7 février 2022 au 4 avril 2022, il est apparu nécessaire de formaliser conjointement entre la FNCCR, Orange et Enedis les conditions de la dépose du réseau cuivre présent sur les supports du Réseau public de distribution d'électricité ;
Considérant qu'il devient nécessaire de convenir des modalités juridiques et techniques entre le SDE 24, Orange et Enedis par l'application d'une nouvelle convention (modèle en annexe) permettant la dépose du réseau cuivre de télécommunication sur les supports de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

Vu le rapport présenté par le directeur général adjoint, directeur des services techniques,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

-AUTORISE le Président à convenir des modalités juridiques et techniques pour la mise en place d'une convention avec Enedis et Orange permettant la dépose du réseau cuivre de télécommunication.

-AUTORISE le Président à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Lionel ARMAGHANIAN

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS

POUR LA DEPOSE D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Version validée Enedis-Orange-FNCCR le 30/04/2026

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Code de l'énergie*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Fascicule Documentaire FD C 18-510-1 issu de la norme NF C 18-510 de 2012, son l'amendement A1 de 2020 et son amendement A2 de 2023*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

Entre

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à 4 place de la pyramide, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Mme DelphineVILLOT-HENRIQUES DIAS, Directrice Territoriale Dordogne (delphine.villot-henriques-dias@enedis.fr).

 Ci-après dénommé **"le Distributeur"** ;

- **SDE24, Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne** dont le siège est situé 7 Allées de Tourny, CS 81225, 24019 PERIGUEUX Cedex, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M. Lionel ARMAGHANIAN (president@sde24.fr).

 Ci-après dénommée **"l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité" ou "l'AODE"** ;

- l'Opérateur de réseau de communications électroniques **ORANGE SA** situé 8 Rue des Gamins 33000 BORDEAUX, représenté par son Directeur Régional des Infrastructures, M. Aymeric SOUCHE (aymeric.souche@orange.com).

 Ci-après désigné **"l'Opérateur"** ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».[1]

[1] La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs : Du Distributeur ; De l'AODE ; De l'Opérateur du réseau de communications électroniques.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

0. Préambule

Orange est un opérateur de communications électroniques, dont une partie des réseaux fixes sont exploités sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA, exploité par Enedis, desservant le département de la Dordogne.

Orange a annoncé sa volonté de fermer son réseau historique en cuivre d'ici 2030 et a défini, à cette fin, un plan de fermeture par zones de communes, en lien avec les Autorités compétentes, dont l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep).

Dans cette perspective, Orange a transmis à l'Arcep le 31 janvier 2022 son plan de fermeture de boucle locale cuivre, lequel a fait l'objet d'une consultation publique organisée par l'Arcep du 7 février 2022 au 4 avril 2022.

Le plan de fermeture du réseau cuivre concerne l'ensemble du territoire français, outre-mer compris. Il sera mis en œuvre à la maille communale, par lots annuels de communes identifiées chaque année par Orange.

Ce plan de fermeture repose sur deux étapes principales de fermeture :

- La fermeture commerciale, qui consiste à arrêter la commercialisation des nouvelles offres sur cuivre au niveau d'une zone donnée.
- La fermeture technique, qui succède à la fermeture commerciale, consiste à arrêter tous les services sur cuivre au niveau d'une zone donnée, ce qui suppose que les opérateurs aient au préalable incité leurs clients à migrer vers le FttH ou d'autres technologies alternatives.

Une montée en charge progressive des volumes de locaux concernés par ces fermetures va aboutir à la fermeture technique de l'ensemble du réseau fin 2030. A la suite de chaque fermeture technique par lots de communes, Orange fera procéder à la dépose du réseau cuivre afférent.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de formaliser, via la présente convention (ci-après la « Convention »), les conditions de la dépose du réseau cuivre présent sur les supports des réseaux publics d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens.

1. Objet de la convention

Le Distributeur autorise l'Opérateur à déposer, ou faire déposer, dans les conditions techniques définies par la Convention, le Réseau de communications électroniques constitué de câbles cuivre dont l'Opérateur est propriétaire (ci-après le « Réseau de communications électroniques ») établi sur des supports du Réseau public de distribution d'électricité BT et/ou HTA aériens (ci-après « les supports communs » ou « les appuis communs ») desservant le département de la Dordogne, dont le Distributeur est propriétaire ou chargé de son exploitation.
Il est précisé que cette convention ne couvre que la dépose dudit Réseau de communications électroniques, à l'exclusion des modalités de son installation ou de son exploitation, régies par ailleurs par des dispositions dédiées.

Le périmètre des opérations concernées par la présente convention correspond donc uniquement aux opérations de dépose du Réseau de communications électroniques établi sur des supports communs et réalisées à la demande de l'Opérateur par l'un de ses personnels ou l'un de ses sous-traitants désignés ou acceptés dans le cadre de contrats de sous-traitance (ci-après « les Intervenants ») sur le territoire de communes de la Dordogne.
En particulier, la présente convention ne couvre pas les travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, quand bien même seraient-ils réalisés à proximité de réseaux électriques aériens. Elle couvre, cependant, la dépose du Réseau de communications électroniques situé en remontée aéro-souterraine.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur les opérations cadrées par la présente convention (dit « le Projet »). Par voie de conséquence, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.
L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors des opérations de dépose de son Réseau de communications électroniques.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

En aucun cas, la convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit de l'Opérateur ou de ses intervenants.

Par ailleurs, d'une façon générale, l'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par les intervenants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre du Projet telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, rappelées dans les IPS en vigueur dont les modèles sont disponibles dans l'application de dématérialisation des échanges, au respect de l'environnement, et aux obligations de confidentialité.

2. Modalités d'accès et d'intervention de l'Opérateur et de ses Intervenants

Les Intervenants disposent d'un ordre de travail et d'un accès permanent aux ouvrages sous réserve de la signature par les différentes parties de la présente Convention et des IPS 2.6 et IPS 0.7 en vigueur dont les modèles sont disponibles dans l'application de dématérialisation des échanges.
Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, l'ensemble de ces dispositions.

L'accès aux ouvrages est conditionné à une habilitation conforme à la réglementation (publication FD C18-510-1).
Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention à deux exceptions près :

1. Le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur, ou les Intervenants, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.
2. Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

Dans les 2 cas cités, l'Opérateur ou les Intervenants devra prendre contact avec le Gestionnaire Des Accès du Distributeur (05.56.14.00.50 – Enedis – Agence de Supervision et de Gestion des Accès au Réseau de Distribution - ASGARD).

3. Application de la règlementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.
Cette dispense de DT-DICT est matérialisée concernant l'Opérateur, par la signature de la Convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 1 de la présente Convention. Elle ne s'applique qu'aux réseaux HTA-BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur et les Intervenants sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur devra respecter, et faire respecter par les Intervenants, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication FD C18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

Par conséquent, l'Opérateur et les Intervenants, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent des IPS en vigueur, dont les modèles sont disponibles dans l'application de dématérialisation des échanges, doivent être respectées par l'Opérateur et les Intervenants.

L'Opérateur devra :

- Imposer contractuellement à ses Intervenants, les dispositions de sécurité ;
- Garantir la signature et la traçabilité de la signature des IPS en vigueur 2.6 et 0.7, par l'ensemble des entreprises sous-traitantes, dont les modèles sont disponibles dans l'application de dématérialisation des échanges mise à disposition par le Distributeur ;
- S'assurer par les moyens contractuels afférents que les Intervenants respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées ;
- Pouvoir rendre compte à Enedis de la maitrise du dispositif de portage des mesures de sécurité applicables.

4. Dispositifs de prévenance et de coordination pour les opérations issues du Projet

4.1. Dossier de présentation du Projet

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise de la dépose envisagée, le cas échéant le découpage prévisionnel de cette dépose en Opérations (conformément aux lots annuels de fermeture du réseau cuivre) et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de dépose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour déposer le Réseau de communications électroniques. Ce dossier adresse aussi les grands jalons temporels prévisionnels et indicatifs associés au Projet, tels que connu au moment de la signature de cette convention. Cette présentation est transmise au Distributeur.
Une copie est adressée pour information à l'AODE.
La fourniture de ce dossier de présentation interviendra au plus tard à l'occasion de la signature de la présente Convention et ce dossier, et en particulier le mode de dépose, pourra être annexé à la présente convention.

4.2. Déroulement des opérations

La dépose du Réseau de communications électroniques, et plus globalement la mise en œuvre du Projet, ne nécessitera pas la réalisation d'un calcul de charge des supports du Réseau public de distribution d'électricité.

Pour toute opération de dépose sur un support commun ou au voisinage du réseau public de distribution d'électricité (réseau nu, postes de distribution publique, etc...), l'Opérateur devra respecter les conditions d'accès précisées à l'article 2.

L'Opérateur ou son Intervenant doit fournir au Distributeur un planning détaillé des interventions de dépose sur une zone donnée a minima 5 jours ouvrés à l'avance avec le périmètre géographique du chantier (liste de type CSV des extrémités techniques d'interventions prévues, comme en particulier les Points de Concentration avec leur adresse et coordonnées X/Y) et la période indicative du chantier (dates de début et de fin). Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice et les coordonnées téléphoniques (portable) du chargé de travaux ou chargé de chantier. Toute mise à jour doit également être communiquée, notamment en cas de modification de la période indicative d'intervention.
De manière générale, toute opération doit faire l'objet d'une préparation et sans préjudice des dispositions règlementaires applicables, relatives à la prévention, a minima d'une analyse sur place par l'Intervenant, au sens des prescriptions en vigueur.
Un plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur et ses Intervenants, avant tout début de dépose. Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet des IPS en vigueur disponibles dans l'application de dématérialisation des échanges.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

L'Intervenant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est également rappelé que le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur toutes opérations de dépose du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

Dans la phase de réalisation des opérations, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois suivant la première opération de dépose sur un support commun tous les équipements installés par lui et qui ne seraient plus utilisés.

4.3. Communication par l'Opérateur des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur une mise à jour de ces données cartographiques, l'Opérateur lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il a déposé dans le cadre de cette Opération conformément aux conditions fixées par l'Annexe 2.
Ces données doivent être transmises au Distributeur au plus tard 3 mois après la fin des travaux.
L'AODE doit également être destinataire de ces informations.

5. Résiliation de la Convention par le Distributeur

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.
En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée un mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

6. Responsabilités

6.1. Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels directs qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non-réalisation du constat

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

6.2. Force majeure

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.
Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente Convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.
Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.
Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

6.3. Dommages causés par des tiers

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

6.4. Dommages causés à des tiers

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.
L'Opérateur garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

7. Assurances et garanties

A la signature de la Convention, l'Opérateur doit être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux de dépose du Réseau de communications électroniques ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8. Confidentialité et utilisation des informations échangées dans le cadre de la Convention

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

8.1. Confidentialité

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.
La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.
Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.
Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

8.2. Utilisation des informations échangées

Toutes les informations communiquées par les Parties le sont aux seules fins d'exécution de la Convention qui s'engagent à ne pas les utiliser à d'autres fins et en particulier les communiquer à des tiers. Par exception, l'Opérateur est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

9. Durée

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les Parties.
L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus au titre de la confidentialité.

10. Actualisation de la Convention

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant la dépose du Réseau de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Signatures

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent[2] cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur
Fait à Périgueux , le

La Directrice Territoriale Dordogne
Mme VILLOT-HENRIQUES DIAS

Pour la Collectivité
Fait à Périgueux , le

Le Président du SDE24
M. Lionel ARMAGHANIAN

Pour l'Opérateur
Fait à , le

Le
M.

[2] Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

ANNEXE 1 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet (l'Opérateur) et chaque Intervenant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux réalisés sur les appuis du réseau public de distribution (RPD), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens, en complément de la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour la dépose d'un réseau de communications électroniques.
2) Que chaque Intervenant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

La dispense de DT-DICT ne s'applique pas aux travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, quand bien même seraient-ils réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.

ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES

L'Intervenant reconnait avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Intervenant intervenant pour le compte de dans le cadre de reconnait avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité de réseaux électriques aériens signée entre Enedis, SDE24 et ORANGE SA le dite « Convention Dépose » et annexée aux présentes.

Cette convention concerne exclusivement les lignes mixtes. On entend par ligne mixte une ligne composée d'un réseau électrique HTA ou BT en fils nus et d'un câble de télécommunications fixé entre deux supports communs, et composée de supports intermédiaires restant de la responsabilité de l'Opérateur, située entre deux supports communs d'une même portée électrique.

L'Intervenant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens : les instructions de sécurité suivantes :

- L'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6 « Interventions sur les supports communs/intermédiaires/à proximité » de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par L'Intervenant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- L'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôler tout type de support aérien avant intervention sur les ouvrages » de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Intervenant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- Les Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques accessibles sur le site internet d'Enedis : https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit ;

L'Intervenant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Intervenant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Opérateur et ses Intervenants de s'assurer que leurs sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe les dispositions du décret 82-167 du 16 février 1982, les dispositions

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

de la publication FD C18-510-1 résultant de la « Convention Appuis communs », ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Opérateur ou ses Intervenants informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Opérateur ou ses Intervenants communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 5 jours ouvrés avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées geo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Opérateur ou ses Intervenants préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3 : Obligations de l'Intervenant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Intervenant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Intervenant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018), du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima H0 B0 et ne jamais pénétrer la distance minimale d'approche (ci-après « DMA ») de 0,30 m en réseau basse tension nu et de 0,60 m en haute tension A. Les critères de repérage des réseaux BT et HTA sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Ces travaux sont interdits à une personne intervenant seule.
Un surveillant de sécurité électrique doit nécessairement être présent lors d'interventions réalisées à moins d'1m du réseau BT nu et de 2m du réseau HTA nu. Il doit être habilité indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions de la publication FD C18-510-1.
Si la distance minimale d'approche (DMA) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier dans le cas de réseau BT (basse tension) doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Intervenants intervenant sur le chantier.

Fait à en double exemplaire, le

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Pièce jointe : *Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Appuis Communs » signée entre Enedis et Orange telle que complétée par la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour la dépose d'un réseau de communications électroniques.*

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609124-DE

ANNEXE 2 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format CSV. Les coordonnées des supports communs sur lesquels l'Opérateur a déposé son réseau sont fournies en projection WGS. Il est convenu d'une livraison de ces données portant sur l'ensemble des supports communs sur lesquels l'Opérateur a déposé son Réseau de communications électroniques au plus tard 3 mois après la fin des travaux de dépose.

Un soin particulier doit être apporté à la précision avec laquelle les coordonnées XY des poteaux sont collectés : Enedis vise une précision d'un (1) mètre pour la géolocalisation de ses supports. L'opérateur fournira les données de localisation des supports avec la meilleure précision possible selon l'état de l'art du moment et précisera le niveau d'incertitude associée sans dépasser une précision de plus ou moins 10 mètres.

➢ Liste des données fournies contenant la localisation des supports communs pour lesquels le cuivre a été déposé :

Champ	Type	Description
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (WGS84)
Localisation	Numérique	Coordonnées XY
Date de dépose	Date	Date de dépose cuivre sur le support commun